

Rouen, le **18 NOV. 2022**

**Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour de scrutin
des élections municipales partielles complémentaires
de la commune d'Yville-sur-Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Yville-sur-Seine.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Yville-sur-Seine, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

- M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX
- Mme Nicole LE GALLO
- M. Patrick ROBERT
- Mme Vanessa MONET
- Mme Carole PETIT-GIULIANI

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le conseiller municipal dans l'ordre du tableau, maire par intérim de la commune d'Yville-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Générale



Vanessa MONET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.